

## **VD\_OMNI PS.2014.0110 vom 22. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0110)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0110 du 22 avril 2015

IT: VD\_OMNI PS.2014.0110 del 22 aprile 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Il n'y a pas de raison de s'écarter de la sanction minimale prévue par l'art. 12b al. 3 RLemp, savoir une réduction du forfait RI de 15 % pendant deux mois lorsqu'il est reproché au bénéficiaire, dont c'est le premier manquement, d'avoir remis la preuve de ses recherches d'emploi après l'échéance du délai prescrit. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

#### **E. 2**

Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

#### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours en ce sens que la sanction litigieuse est ramenée à une réduction de 15 % du forfait d'entretien du recourant pendant deux mois. La décision attaquée est au surplus confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.